Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale des Territoires

AVIS ANNUEL
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR L'ANNÉE 2017

Application des articles L.436-5, R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise.

OUVERTURE GÉNÉRALE

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2017
Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2017

CLASSEMENT DES COURS D'EAU
- Cours d'eau de 1ère catégorie
- le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS
- la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY
- la Montcient, en amont du pont-route de la R.D. 28 E.
- l'Epte (lit principal et faux bras), en amont de la V.O. 29.
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

- Cours d'eau de 2ème catégorie
Tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département

OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre	Du 20 mai au 31 décembre
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et christimover	Du 11 mars au 17 septembre	Du 25 mars au 17 septembre
Brochet	Pas d'ouverture spécifique	Du 1er au 29 janvier et Du 1er mai au 31 décembre
Black Bass	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1er au 29 janvier et du 1er juillet au 31 décembre
Anguille jaune	Du 11 mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Anguille d'avalaison Saumon Atlantique Truite de mer Alose Civelle	**Fermée**	

Écrevisses à pattes blanches(*austropotamobius pallipes*), Écrevisses à pattes rouges(*astacus astacus*) , Écrevisses des torrents(*astacus torrentium*)	**Fermée**
Écrevisses à pattes grêles (*astacus leptodactylus*)	10 jours consécutifs à partir du 22 juillet
Grenouilles vertes *Rana esculenta cf Pelophylax kl. Escuientus* et grenouilles rousses *Rana temporaria.*	Du 1er juillet au 17 septembre

NOTA - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte (*Rana esculenta cf* Pelophylax kl. Esculentus) et de la grenouille rousse (Rana temporaria), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 juillet 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS ET ECREVISSES

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2e catégorie
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2e catégorie
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2e catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau ou plans d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 18 JAN. 2017

Le Chef du Service Agriculture Fôret
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT